



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Identifier et déclarer les événements graves en ACM

Webinaire – 31 mars 2026

SOMMAIRE

- **La déclaration événement grave**

- › Mme Elisabeth Lavigne, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe de service adjointe – SDJES 31
- › Mme Caroline Ninat, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – SDJES 31

- **Les situations de harcèlement ou de cyberharcèlement**

- › Mme Alexandra De Giusti, responsable de la lutte contre le harcèlement – DSDEN 31

- **Les informations préoccupantes de la cellule de recueil des informations préoccupantes**

- › Mme Céline Carrette, cheffe de service – Direction Enfance Famille – Direction Adjointe ASE
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes – Conseil départemental 31
- › Mme Isabelle Lopez, conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves – DSDEN 31

Rappel : le cadre réglementaire

L'action publique en matière de protection des mineurs se fonde sur le principe général énoncé dans l'article L.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection de l'autorité publique* ».

Pour les mineurs accueillis en ACM, l'autorité publique chargée de leur protection est le représentant de l'Etat dans le département (article L.227-4 du CASF)

› Le préfet donc le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

Le SDJES est chargé de veiller au respect de cette réglementation.

Les agents du SDJES en charge de la surveillance des accueils, exercent cette mission par la mise en oeuvre d'une **activité de contrôle des accueils et de police administrative**, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département

Qui déclarer ?

Le contrôle des accueils est d'abord un contrôle a priori qui s'effectue par l'instruction des déclarations d'accueil.

TOUTES LES PERSONNES intervenants régulièrement ou ponctuellement doivent être déclarées dans le TAM.

Exemples :

- L'équipe d'encadrement de l'accueil
- Intervenant extérieur et régulier,
- Bénévole de la structure,
- Cuisinier, agent de service et personnel d'entretien,
- Volontaire en mission de service civique, etc

**La déclaration TAM doit être mise à jour
et être conforme à la réalité de l'accueil**

Incapacité pénale et interdiction d'exercice

Une incapacité pénale est une inaptitude juridique consécutive à une sanction pénale prise par un juge pénal, qui empêche une personne d'exercer et donc d'intervenir auprès de mineurs en ACM.

➤ L'information n'est pas communiquée sur TAM

Une interdiction d'exercice est consécutive à une mesure administrative d'interdiction d'exercer prise par le préfet sur proposition du SDJES (l'objectif n'est pas de sanctionner mais de prévenir un risque d'atteinte à la santé, la sécurité physique ou morale des mineurs en ACM).

Elle peut être prise en urgence (suspension d'exercice).

➤ L'information est notifiée sur TAM

Les cadres interdits - TAM



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Téléprocédure des Accueils des Mineurs

Bonjour caroline NINAT - Administrateur (031ORG0615)

Accueil	Déclarations ▾	Locaux ▾	Intervenants / Familles d'accueil ▾	Cadres interdits	Utilisateurs	Fiche Organisateur	Calendrier des périodes
2025/2026				Réinitialiser ↺	Recherche 🔍	Filtres ⬆	

Nom

Prénom

➤ [Accueil](#) ➤ [Contrôle des cadres interdits](#)

Consultation des cadres interdits

Les évènements graves en ACM

Il s'agit de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs

Article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles

“ Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.”

Les évènements graves en ACM

Les événements graves sont des faits qui correspondent à une typologie précisée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative

- Décès;
- Accident corporel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours;
- Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité permanente ou de longue durée;
- Incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, maladies à forte contagiosité, maladies liées aux événements climatiques...);
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de secours (pompiers, SAMU);
- Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte;
- Faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (violences physiques, verbales ou à caractère sexuel impliquant un majeur ou entre mineurs, situations de harcèlement entre jeunes ou impliquant des encadrants, faits de maltraitance, négligence des encadrants, défaut de surveillance ...);
- Incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

Déclarer les évènements graves en ACM

L'obligation d'information est matérialisée par la transmission au SDJES d'une déclaration d'événement grave

Tout évènement grave doit être déclaré **sans délai** (au plus tard dans les 48h), **par courriel** au SDJES du département où se déroule l'accueil (SDJES d'origine en copie).

L'imprimé doit être renseigné **de façon numérique** (et non manuscrite) et envoyé par à l'adresse: **sdjes31-acm@ac-toulouse.fr**

Aux heures ouvrables, le SDJES reste accessible par téléphone au **05 36 25 86 41/31** (bureau des ACM).

Durant l'été, le SDJES est joignable en dehors des heures ouvrables, le numéro d'astreinte sera communiquée ultérieurement.

Mieux vaut signaler à tort que ne pas signaler

		DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT GRAVE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS	
En application de l'article R.227-11 du code de l'action sociale et des familles			
À établir par le directeur de l'accueil et à envoyer sans délai au service de l'Etat en charge de la surveillance des accueils collectifs de mineurs du département du lieu de l'accueil.			
Complémentaire à une demande, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant.			
Renseignements sur l'événement			
☐ Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs		☐ Incapacité permanente ou de longue durée	
☐ Dépôt de plainte		☐ Hospitalisation de plusieurs jours	
☐ Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité		☐ Décès	
☐ Victimes multiples			
Date et heure de l'événement :	Le .../.../... à ...h...		
Lieu :			
Contexte de l'événement	☐ Activité physique et/ou sportive	☐ Repas	
	☐ Activité ludique ou éducative	☐ Temps de toilette	
	☐ Transport/Déplacement	☐ Temps de sommeil	
	☐ Temps libre		
	Autre.....		
Présence d'un encadrement au moment des faits	☐ Oui	☐ un membre permanent de l'accueil	
	☐ Non	☐ un intervenant extérieur	
		☐ mineur en autonomie (prévue dans le cadre du projet)	
		☐ mineur momentanément sans surveillance	
Analyse de l'événement			
Résumé des circonstances Précisez, s'il y a lieu, l'ensemble des personnes impliquées en détaillant leur statut : mineur(s) accueilli(s), encadreur mineur ou majeur, intervenant, ainsi que les éventuelles mesures prises par l'encadrement.			
En cas d'intervention des forces de l'ordre			
Nom du service		.../.../.../.../...	
Téléphone		.../.../.../.../...	
Un procès-verbal a-t-il été établi ?		☐ Oui ☐ Non	
Y a-t-il eu dépôt de plainte ?		☐ Oui ☐ Non	
Précisez			
En cas d'intervention des services de secours			
Nom du service		.../.../.../.../...	
Téléphone		.../.../.../.../...	
En cas d'événement survenu à l'étranger			
Ambassade ou consulat prévenu :		☐ Oui le .../.../... à ...h... ☐ Non	
Nom du service :			
Personne suivant l'affaire (le cas échéant) :			
Nom			
Téléphone		.../.../.../.../...	

Exemples de situations d'événements graves

Cas numéro 1 : Accident corporel

Un enfant se blesse en jouant dans la cour de l'accueil de loisirs et se fracture le bras. L'incident nécessite l'intervention des pompiers, qui arrivent rapidement sur les lieux pour prodiguer les premiers secours. L'enfant est ensuite transporté aux urgences de l'hôpital le plus proche pour recevoir les soins nécessaires.

Mise en péril de la sécurité des mineurs
et intervention des forces de secours



Signaler l'évènement au SDJES

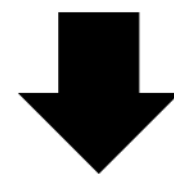
Exemples de situations d'événements graves

Cas numéro 2 : les TIAC

(toxi- infections alimentaires collectives)

Une toxi-infection alimentaire collective est caractérisée par l'apparition d'au moins 2 cas d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Mise en péril de la sécurité physique des mineurs et intervention des forces de secours



Signaler l'événement à l'ARS et au SDJES



Etudes de cas

Cas numéro 3 : Violence verbale et physique

Lors d'un temps calme dans un accueil de loisirs, un des enfants âgé de 7 ans est particulièrement agité. L'animatrice lui demande plusieurs fois de se calmer mais la situation dégénère. Finalement, exaspérée par son comportement, elle perd patience. L'enfant ne se calme toujours pas, l'animatrice le prend violement par le bras et le sort de la pièce. L'enfant pleure très fort dans le couloir. Elle lui crie très fort dessus pour lui demander de se taire.

Mise en péril de la sécurité physique et morale des mineurs



Signaler l'évènement au SDJES

Quelles suites données aux déclarations

- Traitement de la déclaration d'événement grave: demande de compléments d'information si nécessaire (mail/appel tel/visio).
- Recommandations et préconisations sur la gestion de l'évènement.
- Visite de contrôle de l'ACM si nécessaire.
- Ouverture d'une enquête administrative dans certains cas, pouvant aboutir ou non à une mesure administrative.

Déclarer un évènement grave n'entraîne pas automatiquement une enquête, ni une mesure par notre service

Une déclaration au SDJES ne dispense pas l'organisateur de mener une enquête interne et/ou de prendre une mesure à l'encontre du salarié

Enquête et mesures administratives

Un événement analysé par le SDJES comme répondant aux critères de définition d'un événement grave, donne lieu à l'ouverture d'une enquête administrative pour:

- collecte des faits,
- vérification de leur matérialité,
- appréciation de la mise en danger de la santé ou sécurité des mineurs.

Il peut donner lieu:

- à un signalement au titre de l'article 40 du CPP auprès du parquet des mineurs (si les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale),
- à la proposition d'une mesure administrative au préfet qui peut être prise à l'encontre de tout intervenant,
- au terme de l'enquête, l'ouverture d'une procédure administrative à caractère contradictoire à l'encontre d'un intervenant mis en cause ou/et d'un organisateur.